

## Arrêt

**n° 157 454 du 30 novembre 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 août 2015.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience. Dans un courrier du 16 septembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), elle a averti le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

1.1 La partie requérante fait constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience et demande l'application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2 L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :  
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

1.3 Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, déclare être devenu sympathisant du parti *Union des Forces Démocratiques de Guinée* (UFDG) en 2009, sans y avoir pour autant jamais adhéré. Le 25 novembre 2013, journée déclarée « ville morte » par l'opposition, des gendarmes ont tiré sur son ami et ont arrêté le requérant ; ce dernier est resté détenu pendant dix jours avant d'être relâché contre paiement. Le 7 janvier 2015, il a participé à un meeting organisé par l'opposition à Conakry. Il a de nouveau été arrêté et emmené à l'escadron mobile de la gendarmerie de Hamdallaye où il a été interrogé et frappé ; le 15 janvier 2015, il a été transféré à la Maison centrale ; le 14 février 2015, son évasion a été organisée avec l'aide de son beau-frère. Le 22 février 2015, le requérant a quitté son pays à destination de la Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord l'absence de tout élément concret déposé à l'appui de ses déclarations ainsi que le caractère très limité de son implication et de sa visibilité politiques en Guinée. La partie défenderesse souligne ensuite le caractère contradictoire, inconsistant, invraisemblable et peu étayé des déclarations du requérant concernant le nombre de ses arrestations, ses lieux de résidence, sa première arrestation et l'assassinat de son ami, sa seconde arrestation et la détention qui s'en est suivie ainsi que son évasion. Elle considère encore que la seule appartenance à l'ethnie peuhl en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

5. Le Conseil relève que, dans sa motivation, la décision comporte une erreur matérielle qui reste toutefois sans incidence sur sa teneur : en effet, elle situe d'abord l'évasion du requérant au 22 février 2015 alors que celui-ci a toujours déclaré s'être évadé le 14 février 2015. Le Conseil constate qu'hormis cette erreur purement matérielle, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche au requérant des contradictions à propos de ses lieux de résidence n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et invoque l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir ainsi que la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

7. La partie requérante invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») (requête, page 14). A l'appui de ce moyen, elle se réfère à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 décembre 2008 (Y. c. Russie, paragraphe 75). Le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, dans le cadre de l'application des articles précités de la loi du 15 décembre 1980, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil. Ainsi, le Conseil estime que la référence à l'arrêt précité de la Cour européenne des droits de l'homme manque de pertinence.

8. Par ailleurs, le Conseil constate que, si la partie défenderesse reproche au requérant de ne fournir aucun document attestant son identité et sa nationalité, elle n'en tire aucune conséquence quant à la détermination du pays de protection du requérant : elle examine, en effet, la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves qu'il allègue, par rapport à la Guinée qui est précisément le pays dont le requérant dit posséder la nationalité.

9. Néanmoins, le Conseil rappelle, d'une part, que le défaut par la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque. Il souligne, d'autre part, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

10. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

10.1 Ainsi, la partie requérante explique ne pas avoir évoqué sa première arrestation devant les services de l'Office des étrangers ; lui ayant été demandé de ne donner que les grandes lignes de ses propos, elle pensait devoir garder certaines informations à ne divulguer que lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (requête, page 11).

S'il constate que le requérant a rectifié de lui-même cette information en début d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, pages 2 et 3), en justifiant son omission par le fait qu'il n'est pas venu en Belgique en raison de cette première arrestation, le Conseil ne peut cependant pas suivre le raisonnement de la partie requérante : en effet, cette première arrestation et l'assassinat de son ami au cours de celle-ci sont des éléments fondamentaux et marquants du récit du requérant, d'une part, et la question qui lui a été posée à l'Office des étrangers, à savoir combien de fois il a déjà été arrêté, ainsi que la réponse qu'il a fournie, à savoir une seule fois, étant très claires et sans équivoque, d'autre part.

10.2 De surcroît, à propos de cette première arrestation et des informations sur son ami décédé, la partie requérante se limite à reproduire dans la requête (pages 11 et 12) certains des propos du requérant au Commissariat général, en contestant leur caractère confus et leur manque de précision. Or, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que le caractère vague et inconsistant des propos du requérant empêchent de tenir pour établis cette première arrestation, la détention qui s'en est suivie et l'assassinat de son ami.

10.3 S'agissant de la participation du requérant au meeting du 7 janvier 2015 et des raisons qui ont provoqué la vague d'arrestations après le meeting, la partie requérante fait valoir que les explications apportées par le requérant à cet égard sont pertinentes (requête, pages 12 et 13).

Or, le Conseil constate que la partie requérante se contente de mentionner quelques propos du requérant lors de son audition au Commissariat général sans apporter le moindre élément factuel qui lui permettrait de considérer lesdites explications comme pertinentes. Il est de même concernant sa détention à l'escadron mobile d'Hamdallaye. Quant à son incarcération à la Maison centrale de Conakry, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre aucun des motifs de la décision à cet égard. Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a valablement pu considérer que les déclarations lacunaires du requérant ne suffisaient pas à établir la réalité de son arrestation à son retour du meeting et de la détention arbitraire qui s'en est suivie du 7 janvier 2015 au 14 février 2015 par les autorités guinéennes.

10.4 Ainsi encore, la partie requérante se contente de requalifier l'évasion du requérant en « monnayage de sa libération », ce qui, selon elle, expliquerait « le fait qu'aucun gardien ne se soit mis entraver » (requête, pages 13 et 14).

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument qui relève du sophisme et qui ne justifie pas les déclarations lacunaires du requérant à propos de son évasion de la prison de Conakry.

10.5 Ainsi, la partie requérante soutient « qu'il ne faut pas nécessairement justifier d'une grande visibilité dans un pays pour prétendre à une protection internationale [...] ». Elle avance que les divers éléments de la situation, pris conjointement, permettent de dire que le requérant craint d'être persécuté et cite à cet égard un extrait du paragraphe 53 du *Guide des procédures*, aux termes duquel « *En outre, un demandeur du statut de réfugié peut avoir fait l'objet de mesures diverses qui en elles-mêmes ne sont pas des persécutions [...], auxquelles viennent s'ajouter dans certains cas d'autres circonstances adverses (par exemple une atmosphère générale d'insécurité dans le pays d'origine). En pareil cas, les divers éléments de la situation, pris conjointement, peuvent provoquer chez le demandeur un état d'esprit qui permet raisonnablement de dire qu'il craint d'être persécuté pour des "motifs cumulés" [...] pouvant fonder une demande de reconnaissance du statut de réfugié. [...]* » (requête, page 8).

A la lecture des notes d'audition au Commissariat général, le Conseil se rallie à l'argument de la partie défenderesse quant à l'implication et la visibilité politiques très limitées du requérant en Guinée, celui-ci n'étant pas membre du parti d'opposition dont il n'est que sympathisant et n'ayant participé qu'à l'organisation de trois matches de gala dans son quartier pour soutenir ce parti ainsi qu'à une seule manifestation (dossier administratif, pièce 6, pages 5, 6 et 9). Le Conseil considère en outre que la référence à la crainte de persécution pour des « motifs cumulés », ne possède pas la moindre pertinence puisqu'en l'espèce, les faits invoqués ne sont pas considérés comme fondés.

10.6 Ainsi enfin, le Conseil estime que l'argument selon lequel le requérant craint d'être persécuté en raison des opinions politiques qui lui seraient imputées par ses autorités au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé ; dès lors que les persécutions que le requérant invoque comme étant liées à son engagement politique ne sont pas établies, le Conseil n'aperçoit aucun motif sérieux pour que les autorités guinéennes imputent au requérant, en raison de sa seule sympathie pour l'UFDG, une quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

11. La partie requérante se réfère en outre à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt du 30 septembre 2009 n° 32 237 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants :

*« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ».*

Le Conseil observe que le requérant cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

*« Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »*

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil considère que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que sa seule sympathie pour l'UFDG ne suffit pas à fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

12. La partie requérante soutient qu'au vu du climat politique en Guinée, le requérant ne peut retourner au pays sans risquer sa vie et que sa crainte doit être examinée dans le cadre de ses opinions politiques (requête, pages 15 et 16). A cet effet, elle cite un extrait d'un article du journal « Le Monde » de 2013, tiré d'*Internet*, qui fait état des incidents ayant eu lieu en septembre 2013 à Conakry, un extrait non daté de « Guinée matin » à propos d'arrestations de militants de l'UFDG ainsi qu'un extrait d'« Afrique zoom » de 2015 à propos de la réaction de C. sur la persécution de D. M. D.

Le Conseil ne peut pas suivre cet argument de la partie requérante. Il rappelle que la simple invocation de la situation sécuritaire et de la violation des droits de l'homme dans un pays, notamment de l'existence d'arrestations arbitraires, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

13. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant (requête, page 8), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures*, op. cit., Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

15. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que la crainte de persécution alléguée par le requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil observe que la décision attaquée n'aborde pas la question de savoir si la situation prévalant actuellement en Guinée permettrait de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante, quant à elle, ne fait valoir aucun argument et ne produit aucune information en ce sens. Le Conseil n'aperçoit en outre dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

16. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

17. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE